

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47^e année – N° 24 – Jeudi 3 juillet 2025

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 90 de la séance du Parlement du mercredi 18 juin 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Philippe Bassin (VERTE-S), Alain Beuret (PVL), Florence Chaignat (PS), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Ernest Gerber (PLR), Olivier Goffinet (Le Centre), Alain Koller (UDC), Nicolas Maître (PS), Marcel Meyer (Le Centre), Lionel Montavon (UDC), Magali Rohner (VERTE-S), Christophe Schaffter (CS-POP), Roberto Segalla (VERTE-S), Bernard Studer (Le Centre) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants: Anita Kradolfer (VERTE-S), Raoul Jaeggi (PVL), Sarah Gerster (PS), Jean Froidevaux (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Sandra Nobs (PLR), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Laurent Haegeli (UDC), Hildegard Lièvre Corbat (PS), Maxence Henry (Le Centre), Laurence Studer (UDC), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S), Liza Crétin-Schumacher (CS-POP), Céline Blaser (VERTE-S), Gérard Bonvallat (Le Centre) et Carole Pelletier (PCSI)

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2025

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 2 janvier, 24 avril, 26 juin, 17 juillet,
31 juillet, 14 août, 25 décembre.

Delémont, décembre 2024.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission des affaires extérieures et de la formation

Gaëlle Frossard (PS) est élue tacitement membre de la commission des affaires extérieures et de la formation.

Hildegard Lièvre Corbat (PS) est élue tacitement remplaçante de la commission des affaires extérieures et de la formation.

3. Questions orales

- Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S): Classification des dangers naturels (satisfaite)
- Sophie Guenot (PCSI): Sécurité lors d'incendies (satisfaite)
- Thomas Vuillaume (PLR): Solutions contre les rave parties (satisfait)
- Florence Boesch (Le Centre): Géothermie profonde: apport du groupe d'experts indépendants dans le contrôle et la validation du programme de Geo-Energie Jura (satisfaite)
- Katia Lehmann (PS): Admissions à l'Année Propédeutique Santé (APS) (partiellement satisfaite)
- Baptiste Laville (VERTE-S): Canicules et santé (satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Sécurité des soins (satisfait)
- Francine Stettler (UDC): AMOK, sécurité dans les écoles (satisfaite)
- François Monin (Le Centre): Imposition individuelle des couples mariés (partiellement satisfait)
- Patrick Cerf (PS): Salaire minimum (satisfait)
- Raoul Jaeggi (PVL): Coût du logement (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Voile à l'école (partiellement satisfait)
- Valérie Bourquin (PS): Transparence sur les investissements de la CPJU (satisfaite)
- Pierre-André Comte (PS): Projet de géothermie profonde et indépendance des experts (non satisfait)

4. Election de deux juges permanent-e-s au Tribunal cantonal

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 0
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 59
- Majorité absolue: 30

M^{me} Carine Guenat est élue par 53 voix et M^{me} Anne-Françoise Boillat est élue par 42 voix; M^{me} Julia Friche-Werdenberg obtient 20 voix.

5. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 8
- Bulletins nuls: 5
- Bulletins valables: 46
- Majorité absolue: 24

M. Daniel Logos est élu par 46 voix.

Présidence du Gouvernement

6. Modification de la loi sur les droits politiques (volet I – réalisation de l'initiative «Partis politiques: place à la transparence!») (deuxième lecture)

Article 28b, alinéa 1

(en lien avec l'article 28c, alinéa 1):

Majorité de la commission

(texte adopté en première lecture):

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

Minorité de la commission et Gouvernement:

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

Article 28c, alinéa 1

(en lien avec l'article 28b, alinéa 1):

Majorité de la commission

(texte adopté en première lecture):

¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Minorité de la commission et Gouvernement:

Les candidats à des élections organisées en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 22.

Article 28e, alinéa 3 et 4:

Majorité de la commission et Gouvernement

(texte adopté en première lecture):

(Pas de nouveaux alinéas 3 et 4.)

Minorité de la commission:

³ (nouvel alinéa) Les dons effectués par une même personne à des candidats figurant sur une même liste ou un même acte de candidatures sont cumulés.

⁴ (nouvel alinéa) Le mandataire de la liste ou de l'acte de candidatures est chargé de la vérification des cumuls de dons.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 36 voix contre 22.

Article 28j, alinéa 2:

Majorité de la commission et Gouvernement

(texte adopté en première lecture):

(Pas de nouvel alinéa 2.)

Minorité de la commission:

² (nouvel alinéa) Lorsque l'autorité compétente est la Chancellerie d'Etat (art. 28n), les documents peuvent également être consultés, dans les autres districts, auprès d'un guichet par district.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 35 voix contre 22.

Article 113, alinéa 1bis (nouveau):

Majorité de la commission

(texte adopté en première lecture):

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Minorité de la commission et Gouvernement:

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 10000 francs.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 22.

Article 115a (nouveau):

Majorité de la commission et Gouvernement:

Les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent pas aux exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et aux campagnes au sens des articles 28b et 28c lorsque l'exercice comptable ou la campagne a débuté avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (date d'adoption en 2^e lecture)

Minorité de la commission

(texte adopté en première lecture):

S'agissant des exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et des campagnes au sens des articles 28b et 28c, les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent qu'aux dons effectués après l'entrée en vigueur de la modification du ... (date d'adoption en 2^e lecture)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 29 voix contre 28.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 35 voix contre 22.

Département des finances

7. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

8. Modification de la loi d'impôt (LI) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

9. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

10. Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

11. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2024

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 58 députés.

12. Rapport 2024 du Contrôle des finances

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

13. Interpellation N° 1038

Impôt unique sur les personnes morales.

Paul Monnerat (PVL)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

14. Question écrite N° 3723

Delémont, potentielles infractions pénales?

Raoul Jaeggi (PVL)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

15. Question écrite N° 3725

Combien va coûter la suppression de la valeur locative au Canton du Jura?

Françoise Schaffter Houlmann (PS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

16. Question écrite N° 3726

Wanted. Gauthier Corbat (Le Centre)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Les procès-verbaux N°s 88 et 89 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 10.

Delémont, le 24 juin 2025

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 91**de la séance du Parlement du mercredi 18 juin 2025**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Philippe Bassin (VERTE-S), Alain Beuret (PVL), Raphaël Breuleux (VERTE-S), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciocchi (PS), Ernest Gerber (PLR), Olivier Goffinet (Le Centre), Alain Koller (UDC), Nicolas Maître (PS), Marcel Meyer (Le Centre), Lionel Montavon (UDC), Alain Schweingruber (PLR) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants: Anita Kradolfer (VERTE-S), Raoul Jaeggi (PVL), Céline Blaser (VERTE-S), Jean Froidevaux (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Sandra Nobs (PLR), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Laurent Haegeli (UDC), Lisa Raval (PS), Maxence Henry (Le Centre), Laurence Studer (UDC), Pierre Chételat (PLR) et Carole Pelletier (PCSI)

La séance est ouverte à 14 h 10 en présence de 60 députés.

Département de l'intérieur**17. Modification de la loi sur les établissements de détention (LED) (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 45 députés.

18. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 49 députés.

19. Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 députés.

20. Modification de la loi sur la police cantonale (LPol) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 49 députés.

21. Modification de la loi sanitaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

22. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 49 députés.

23. Modification du décret sur le service de l'état civil (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

24. Abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation «Œuvre jurassienne de secours»

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, l'abrogation de l'arrêté est acceptée par 58 députés.

25. Motion N° 1521

Droit du bail: adapter l'usage pour les résiliations. Alain Beuret (PVL)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

26. Postulat N° 473

Fermeture de prison et de BAT, l'Ajoie peut-elle se réinventer? Quentin Haas (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 473 est rejeté par 41 voix contre 15.

27. Question écrite N° 3724

Délais d'attente pour la décision de prestation complémentaire AVS. Carole Pelletier (PCSI)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

28. Question écrite N° 3728

Hausse des accidents de motards mineurs; qu'en est-il dans le Jura? Ivan Godat (VERT-E-S)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

29. Loi sur la promotion économique (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 59 députés.

30. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 21, alinéa 1:

Gouvernement et majorité de la commission: (...); il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.

Minorité de la commission: (...); il ne peut en exploiter plus d'un simultanément.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

Article 30:

Gouvernement et majorité de la commission: (Abrogé).

Minorité de la commission:
Journal officiel

Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 23.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 voix contre 1.

31. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 56 députés.

32. Initiative parlementaire N° 42

Révision partielle de la loi sur les établissements hospitaliers. Serge Beuret (Le Centre)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Au vote, par 51 voix contre 5, il est décidé de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire N° 42.

33. Question écrite N° 3716

CARA: un investissement public sous respiration artificielle? Loïc Dobler (PS) et consorts

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

34. Modification de la loi concernant les subsides de formation (deuxième lecture)

Article 22, alinéa 2:

Majorité de la commission et Gouvernement:

² Le Gouvernement prévoit des exceptions à l'âge limite.

Minorité de la commission:

(Pas d'alinéa 2.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 voix contre 6.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

35. Mise en œuvre de l'égalité salariale pour les entreprises de Moutier

L'entrée en matière n'est pas combattue.

35.1 Modification de la loi sur les subventions (LSubv) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

35.2 Modification de la loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

36. Postulat N° 474

Jura - pays du cheval. Brigitte Favre (UDC)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 474 est rejeté par 32 voix contre 15.

37. Interpellation N° 1036

Augmentation des contributions au fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP) pour renforcer l'apprentissage et la formation professionnelle: à quand le message du Gouvernement au Parlement? Raphaël Ciochi (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

38. Interpellation N° 1037

Le canton du Jura se sent-il concerné par la fin des classes bilingues à Berne et, au-delà, aux coups portés au français dans la ville fédérale et au sein même du pouvoir fédéral? Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.

39. Question écrite N° 3727

À nouveau des départs qui questionnent!
Pauline Godat (VERTE-E-S)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

(La Rauracienne est entonnée.)

La séance est levée à 17h 15.

Delémont, le 24 juin 2025

Au nom du Parlement
 Le président: Yann Rufer
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi**sur les droits politiques**

Modification du 18 juin 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹⁾ est modifiée comme il suit:

SOUS-TITRE IV (nouveau, à insérer après l'article 28)

SOUS-TITRE IV: Transparence du financement de la vie politique

Articles 28a à 28o (nouveaux)

Art. 28a Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente et qui sont représentés au Parlement ou dans le conseil général de communes de plus de cinq mille habitants publient:

- a) leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus.

Art. 28b¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

² Ces organisations publient, après le scrutin:

- a) leurs comptes, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus.

Art. 28c¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

² Aucune publication n'est nécessaire en l'absence de dons.

Art. 28d La raison sociale des personnes morales qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués.

Art. 28e¹ L'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués, en cas de versement excédant 750 francs.

² Les dons effectués par une même personne à un parti politique, à un comité de campagne ou à un candidat à une élection sont cumulés.

Art. 28f Sont des dons au sens de la présente loi:

- a) les contributions financières;
- b) les contributions en nature, à l'exclusion des prestations bénévoles.

Art. 28g¹ Les dons dont l'auteur ne peut pas être identifié ou qui sont effectués sous pseudonyme ne peuvent pas être acceptés.

² Les dons qui ne peuvent pas être acceptés sur la base de l'alinéa 1 doivent, s'ils ne peuvent pas être remboursés, être versés en faveur d'une œuvre d'utilité publique. A défaut, ils sont confisqués par l'autorité compétente en faveur de la collectivité publique dont elle dépend au regard des articles 28n et 28o.

Art. 28h La raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) seulement de manière indirecte sont également soumises à publication, quel que soit le moyen utilisé.

Art. 28i¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente.

² En dérogation à l'alinéa 1, la raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) ne sont publiées que sur papier.

³ La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.

Art. 28j Les documents peuvent être consultés sur papier auprès de l'autorité compétente au sens des articles 28n et 28o.

Art. 28k La publication en ligne a lieu sur le site internet de la Chancellerie d'Etat, respectivement sur celui de la commune concernée.

Art. 28l¹ Les budgets des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente trente jours au plus tard avant la date du scrutin.

² Les comptes des partis politiques (art. 28a) et des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, respectivement suivant la date du scrutin. Il en va de même pour les listes des dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c).

Art. 28m¹ Les documents publiés sur papier doivent cesser d'être mis à disposition et être détruits après dix ans.

² Les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.

Art. 28n¹ La Chancellerie d'Etat est l'autorité compétente:

- a) pour les comptes annuels des partis politiques et les listes de dons y relatives (art. 28a);
- b) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau cantonal;
- c) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau cantonal (Parlement, Gouvernement et Conseil des Etats).

² En cas de soupçons d'irrégularités graves, elle peut confier un mandat spécial au Contrôle des finances pour effectuer des contrôles approfondis.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Art. 28o La caisse communale est l'autorité compétente:

- a) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau communal;
- b) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau communal.

Article 108, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

Art. 108 ¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs:

(...)

e) à la transparence du financement de la vie politique.

Article 113, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Article 115a (nouveau)

Art. 115a Les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent pas aux exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et aux campagnes au sens des articles 28b et 28c lorsque l'exercice comptable ou la campagne a débuté avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2025.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer

1) RSJU 161.1

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

Modification du 18 juin 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)¹ est modifiée comme il suit:

Article 42d, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 42d ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct². Cette compensation est allouée jusqu'au terme de l'année 2032.

(...)

³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le département auquel celui-ci est rattaché fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales attendues par ces dernières dans le cadre de l'imposition des personnes morales, sur la base des acomptes facturés aux personnes morales pour l'année considérée.

journalofficiel@lepays.ch

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 651
2) RS 642.11

République et Canton du Jura

Loi sur la promotion économique

du 18 juin 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale¹,

vu les articles 18, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale²,

arrête:

Article premier ¹ L'Etat poursuit une politique en matière d'économie publique qui vise à:

- a) contribuer à la prospérité du canton et au bien-être de ses habitants;
- b) générer de la valeur ajoutée;
- c) contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois;
- d) assurer l'attractivité et la compétitivité de la République et Canton du Jura.

² La présente loi a également pour but d'assurer la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹ dans le Canton.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ L'Etat crée des conditions-cadres attractives pour les entreprises et les personnes, en particulier dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la fiscalité.

² Il contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le Canton.

³ Il soutient l'innovation, la valorisation de la recherche et du développement, ainsi que le transfert de technologies.

⁴ Il veille à alléger la charge administrative des entreprises et des particuliers ainsi qu'à simplifier les transactions avec l'administration.

Art. 4 ¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne.

² Elle doit être conforme aux exigences du développement durable.

Art. 5 ¹ La promotion économique consiste à accompagner les entreprises notamment au moyen des mesures suivantes:

- a) la coordination de procédures administratives incombant à plusieurs départements;
- b) la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat;
- c) la mise à disposition régulière d'informations publiques visant à valoriser le Canton et son économie;
- d) l'accès à des financements et à des cautionnements;
- e) l'octroi d'aides financières.

² Elle assure la mise en valeur de la place économique jurassienne auprès d'entreprises intéressées à s'implanter dans le Canton.

Art. 6 ¹ La promotion économique incombe à l'Etat.

² Elle repose sur des collaborations et des partenariats en particulier avec:

- a) la Confédération;
- b) les communes et les syndicats intercommunaux;
- c) des organismes internationaux, nationaux, régionaux et cantonaux;
- d) les hautes écoles;
- e) des établissements de recherche, de transferts de technologies ou dédiés à l'innovation;
- f) les unités administratives de l'administration cantonale.

³ L'Etat peut solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux.

⁴ Il peut déléguer certaines tâches en matière de promotion économique à des organismes nationaux, régionaux et cantonaux qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

⁵ Il peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

Art. 7 ¹ Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les quatre ans, un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres au sens de la loi sur les finances cantonales³.

² Le message présente les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique, ainsi que les outils de mise en œuvre pour les quatre années considérées.

³ Il fixe les lignes directrices de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹.

⁴ Il contient une planification des crédits-cadres qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement.

Art. 8 ¹ Le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (dénommé ci-après: le « Département ») sont chargés de l'exécution de la présente loi.

² Le Gouvernement approuve les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹.

Art. 9 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi coordonne et assume les tâches en matière de promotion économique au sens des articles 4 à 6 de la présente loi.

² Il veille à réalisation des programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹ et des autres actions en matière de promotion économique.

³ Il rend régulièrement compte de ses actions au Département.

Art. 10 L'Etat coordonne les projets de développement et d'implantation d'entreprises avec les communes et les syndicats intercommunaux, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art. 11 ¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après: « la Société ») est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du Code des obligations⁴.

² Elle a pour but de soutenir les mesures financières destinées à développer l'économie jurassienne.

³ Elle est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

⁴ Elle agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton et leur assure une participation équitable ainsi qu'une représentation au sein de ses organes.

⁵ Elle peut cautionner des crédits dont l'affectation répond aux objectifs visés par la présente loi, aux conditions prescrites par ses statuts.

⁶ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition du conseil d'administration de la Société et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein dudit conseil.

Art. 12 ¹ L'Etat peut garantir partiellement la couverture de pertes sur cautionnement subies par la Société.

² La couverture est égale au maximum à 50% de la perte, mais ne peut pas dépasser le montant du capital social de la Société.

Art. 13 ¹ Les aides financières accordées au titre de la promotion économique sont soumises aux conditions prévues par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁵.

² Au surplus, le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat est tenu de respecter la convention collective de travail de la branche ou à défaut les conditions de travail en usage.

³ Si la condition prévue à l'alinéa 2 n'est pas respectée, l'aide financière peut être révoquée et soumise à restitution.

Art. 14 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 15 ¹ Sont abrogés:

- a) la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale;
- b) l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques;
- c) le décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie;
- d) la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale.

² L'article 10, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale reste toutefois applicable.

Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufert
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RS 901.0
- 2) RSJU 101
- 3) RSJU 611
- 4) RS 220
- 5) RSJU 621

République et Canton du Jura

Loi sur les établissements de détention (LED)

Modification du 18 juin 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED)¹ est modifiée comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Les établissements de détention du Canton sont:

- a) la prison de Delémont;
- b) la prison de Moutier.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les régimes de détention exécutés dans chaque établissement.

² Le département auquel est rattaché le Service juridique (dénommé ci-après: «le Département») est compétent pour requérir l'inscription d'un établissement ainsi que des régimes de détention exécutés dans celui-ci dans la liste des établissements concordataires.

Article 5 (abrogé)**Article 6, alinéa 2, première phrase** (nouvelle teneur)

² Lorsque la place disponible permet de garantir la séparation appropriée des détenus majeurs et mineurs, ces derniers peuvent être placés temporairement dans un établissement du Canton, notamment dans l'attente d'un transfert vers un établissement prévu à cet effet. (...).

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du Département.

Article 13, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Il signale au personnel médical, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.

Article 34 (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention.

² Le détenu est autorisé à recevoir des marchandises déposées par ses visiteurs ou par colis.

³ Le directeur établit une liste précise des marchandises interdites.

⁴ Tout commerce entre détenus est interdit.

⁵ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'achat et de réception de marchandises.

Article 43, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Le statut des personnes employées par l'Etat à titre d'assistants spirituels est réservé.

Article 57, alinéa 7, deuxième phrase (nouvelle teneur)

⁷ (...). Les données sont conservées 96 heures. (...).

Article 69, alinéa 3 (nouveau)

³ En l'absence de dispositions concordataires, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la rémunération du détenu qui travaille et l'affectation de celle-ci.

Chapitre V (nouvelle teneur)**CHAPITRE V: Dispositions particulières applicables à la semi-détention et au travail externe****Article 81a** (nouveau)

Art. 81a Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, que le détenu peut bénéficier, pendant les jours passés dans l'établissement, d'une sortie quotidienne hors de l'enceinte du bâtiment, à titre de promenade.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

¹ RSJU 342.1

République et Canton du Jura

Loi d'organisation judiciaire

Modification du 18 juin 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires permettant à celles-ci d'exercer les tâches qui leur sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le Tribunal de première instance est composé de juges permanents et de juges suppléants.

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 43 ¹ Le Ministère public est composé d'un procureur général et de procureurs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

¹ RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Loi concernant les subsides de formation

Modification du 18 juin 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 22 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de cinquante ans au moment du début de la formation.

² Le Gouvernement prévoit des exceptions à l'âge limite.

Article 40a (nouveau)

Art. 40a L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les années de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2025 de la présente loi.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufert

1) RSJU 416.31

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 9, alinéa 1, lettres a (nouvelle teneur), **a^{bis}** (nouvelle) **et e** (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse:

a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le Canton;

a^{bis}) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, et qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;

(...)

e) lorsqu'en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

Article 122, alinéa 1, lettres a^{bis} (nouvelle) **et g** (nouvelle teneur)

Art. 122 ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source:

(...)

a^{bis}) les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe, sur le revenu généré à l'étranger de leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;

(...)

g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations; les

marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

Article 140a (nouveau)

Art. 140a L'autorité peut procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés, sans modification.

Article 145, alinéa 1, lettre h (nouvelle) **et alinéa 1bis** (nouveau)

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par:

(...)

h) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 122, alinéa 1, lettres a et a^{bis}, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique international de renseignements sur ces données.

^{1bis} Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.

Article 154, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 176a (nouveau)

Art. 176a ¹ Le Service des contributions est chargé de la taxation et de la perception de l'impôt minimal des grands groupes d'entreprises conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises²⁾.

² L'Etat reverse aux communes éligibles une part de 15% du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien.

³ La répartition de la part de 15% entre les communes éligibles s'effectue selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

Article 177, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle)

² (...). L'article 140a est réservé.

Article 181, alinéa 3 (nouveau)

³ Les impôts dus sur la base d'une taxation provisoire au sens de l'article 140a ne portent pas intérêt.

Article 218 e (nouveau)

Art. 218e ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques et les personnes morales qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeubles reconnu par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 se voient reconnaître ledit statut par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218f (nouveau)

Art. 218f ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes morales qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218g (nouveau)

Art. 218g¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques qui étaient imposées d'après la dépense au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut ou une modification des bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.11
2) RS 642.161

République et Canton du Jura

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton. Les pourcentages de répartition sont définis tous les cinq ans selon l'état des contribuables au 31 octobre de l'année précédant le début d'une législature cantonale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 471.1

République et Canton du Jura

Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 18 octobre 2020 sur le service de défense contre l'incendie et de secours¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 39a (nouveau)

Article 39a¹ En dérogation à l'article 22, alinéa 3, et aussi longtemps que le SIS en charge de la commune de Moutier dispose de l'équipement et des moyens d'intervention nécessaire, le centre de renfort compétent intervient uniquement à la demande du chef d'intervention dudit SIS dans les situations suivantes:

- a) feux de bâtiments;
- b) événements de forte importance impliquant des hydrocarbures;
- c) secours routiers.

² L'ECA Jura vérifie régulièrement la fonctionnalité de l'équipement et des moyens d'interventions visés à l'alinéa 1, lettres a à c. Si elle n'est plus assurée pour une ou plusieurs situations, il supprime, par voie de décision, la possibilité pour le SIS en charge de la commune de Moutier d'intervenir seul dans les situations concernées. Cette vérification ne supprime pas l'obligation de contrôle ordinaire par l'organe compétent.

³ L'autorité de surveillance des pompiers de la commune de Moutier peut, par une déclaration écrite adressée au Département, soumettre tout ou partie des situations visées par l'alinéa 1, lettres a à c, à l'intervention spontanée du centre de renfort compétent. Cette déclaration est définitive.

⁴ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'ECA Jura prises sur la base de l'alinéa 3, n'ont pas d'effet suspensif.

⁵ La présente disposition déploie ces effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 875.1

République et Canton du Jura

Loi sur la police cantonale (LPol)

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale (LPol)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 On entend par agents de la police cantonale:

- a) les officiers;
- b) les policiers;
- c) les aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation;
- d) les assistants de sécurité publique.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 Est officier de police toute personne engagée à ce titre comme:

- a) membre de l'état-major;
- b) chef de section à la gendarmerie;
- c) chef de commissariat à la police judiciaire.

Article 18a (nouveau)

Art. 18a ¹ Est aspirant toute personne engagée à ce titre et qui suit la formation idoine afin d'obtenir le brevet fédéral de policier.

² Dès son assermentation, l'aspirant porte le grade de policier en formation et a les mêmes compétences et devoirs qu'un agent de police.

Article 19, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

² Les assistants de sécurité publique sont notamment compétents pour:

- a) percevoir des amendes d'ordre;
- b) dénoncer les infractions figurant dans une liste établie d'entente entre la police cantonale et le Ministère public;
- c) exécuter des tâches relatives à la police de la circulation;
- d) garder et transporter des détenus;
- e) accomplir des tâches administratives.

³ En cas de flagrant délit de contravention, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse².

Article 21, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} En cas d'urgence, le Département est compétent pour déléguer des tâches de la police cantonale à une entreprise de sécurité privée, pour une mission précise qui ne peut pas être reportée et pour une durée limitée au temps nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.

Article 22, alinéa 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales, ainsi que conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources.

Article 25, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 25 ¹ Pour l'exécution de leurs tâches et la perception d'amendes d'ordre, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

Article 29, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 30, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 32, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé:

- a) dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale;
- b) dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées sur le territoire communal concerné par des agents des polices communales ou intercommunales ou par des assistants de sécurité publique engagés par des communes.

Article 46 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ Pour les cas non couverts par le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande³, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.

² Le Département peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton. Il informe le Gouvernement des décisions prises.

Chapitre VI^{BIS} (nouveau, à insérer après l'article 47)**CHAPITRE VI^{BIS}: Gestion des menaces et prévention de la violence****Article 47a** (nouveau)

Art. 47a Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes dont le comportement ou les propos laissent supposer une tendance marquée à la violence dirigée contre les tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers (dénommées ci-après: « personnes à risque »).

Article 47b (nouveau)

Art. 47b ¹ L'exécution des tâches inhérentes à la gestion des menaces et à la prévention de la violence est assurée par le groupe « menaces et prévention de la violence » (dénommé ci-après: « groupe MPV ») au sein de la police cantonale.

² Le groupe MPV reçoit les annonces des cas, effectue une évaluation des risques, assure le suivi des situations et collabore avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre.

³ Le groupe MPV est placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant.

⁴ Le Gouvernement nomme les membres du groupe MPV et règle, par voie d'ordonnance, la composition et le fonctionnement dudit groupe.

Article 47c (nouveau)

Art. 47c ¹ Les référents des partenaires suivants peuvent annoncer au groupe MPV toute information, y compris portant sur des données sensibles, relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers:

- a) les unités administratives de l'Etat;
- b) les autorités communales et intercommunales ainsi que les unités administratives des communes;
- c) les autres collectivités de droit public;
- d) les établissements de droit public;
- e) les autorités judiciaires;
- f) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public;
- g) les personnes exerçant une profession sanitaire;
- h) les associations poursuivant un but social, de prévention et de soutien ainsi que les associations religieuses.

² Les référents des partenaires collaborent avec le groupe MPV et peuvent lui communiquer, sur demande, toute information nécessaire à la gestion d'un cas, y compris portant sur des données sensibles relatives à des personnes à risque.

³ Les référents des partenaires cités à l'alinéa 1, lettres a à f et h, sont déliés de leur secret de fonction dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁴ Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sanitaire⁴.

⁵ Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires désignés référents sont déliés de leur secret professionnel dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁶ L'anonymat est garanti, de telle sorte que le nom de la personne qui annonce un cas au groupe MPV ou qui collabore avec celui-ci, ainsi que le nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans laquelle elle travaille, ne sont pas communiqués à la personne à risque.

Article 47d (nouveau)

Art. 47d ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'un groupe d'experts composé d'un procureur référent, d'un psychiatre, d'un référent de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que d'un référent du Service juridique. Il nomme également un suppléant pour chaque expert.

² Lors de séances régulières, le groupe MPV rencontre le groupe d'experts afin de discuter des pistes d'intervention.

³ Si cela est nécessaire pour la gestion d'un cas, le groupe MPV peut faire appel à d'autres référents du réseau partenaire.

⁴ Les participants aux séances peuvent échanger toutes les informations, y compris des données sensibles, qui sont nécessaires à la gestion des cas.

⁵ Les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire au sens de l'alinéa 3 qui participent aux séances du groupe d'experts sont déliés de leur secret de fonction dans ce cadre.

Article 47e (nouveau)

Art. 47e Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne à risque commette une infraction au sens de l'article 47a, le groupe MPV peut:

- a) enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne à risque;
- b) recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risque;
- c) s'entretenir avec la personne à risque à des fins préventives;
- d) mettre en place, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne à risque et à son entourage;
- e) coordonner les mesures entre partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes à risque;
- f) requérir une intervention policière en cas de danger sérieux.

Article 47f (nouveau)

Art. 47f Le groupe MPV est placé sous la surveillance du commandant de la police cantonale à qui il transmet périodiquement un rapport sur ses activités.

Article 47g (nouveau)

Art. 47g Le commandant de la police cantonale peut transmettre, d'office ou sur demande, au Gouvernement ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations sur les activités du groupe MPV.

Article 52, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 56, alinéa 2 (nouveau)

² La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 58, alinéa 1, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 58 ¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes: (...)

dans les cas graves, le fait que la décision est signifiée sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁵;

Article 72, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 72a (nouveau)

Art. 72a ¹ Dans le cadre d'une observation préventive, la police cantonale peut utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins:

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéos;
- c) de localiser une personne ou une chose.

² Le recours à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes:

- a) existence d'indices suffisants qu'un crime grave pourrait être commis;
- b) autorisation du juge des mesures de contrainte requise par la police dans les 24 heures suivant le début de la mesure.

³ Au surplus, les articles 274, alinéas 2 et 5, 275 à 278, 279, alinéas 1 et 2, et 281, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale suisse² s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose.

Article 72b (nouveau)

Art. 72b La police cantonale peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE⁶, signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.

Chapitre VIII (nouvelle teneur)**CHAPITRE VIII: Traitement des données****Article 86a** (nouveau)

Art. 86a ¹ Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police cantonale (dénommées ci-après: « les données de police ») dans le cadre de ses missions.

² Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre de procédures pendantes régies par le Code de procédure pénale suisse².

Article 88, lettre c (nouvelle)

Art. 88 On entend par données de police toutes les informations:

(...)

- c) inhérentes aux tâches de police administrative.

Article 89 (nouvelle teneur)

Art. 89 ¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter:

- a) les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales;
- b) les données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffre 1, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷ uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence;
- c) les autres données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffres 2 à 4, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷ nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales;
- d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.

² Elle peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux responsables de traitement.

Article 90 (nouvelle teneur)

Art. 90 ¹ La police cantonale met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, des moyens à disposition, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences minimales que la police cantonale doit respecter en matière de sécurité des données.

Article 91, titre marginal (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (abrogé)

Art. 91 ¹ (...)

³ Abrogé

Article 91a (nouveau)

Art. 91a ¹ La police cantonale peut exploiter un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence afin d'assurer la gestion des cas et le suivi des personnes à risque.

² Elle peut ainsi enregistrer et traiter:

- a) des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives à la personne à risque;
- b) des informations en lien avec les mesures de soutien mises en place à l'égard de la personne à risque et de son entourage.

³ Seuls les membres du groupe MPV ont accès à ce système d'information.

Article 91b (nouveau)

Art. 91b ¹ La police cantonale tient un registre de ses activités de traitement.

² Ce registre contient au moins les indications suivantes:

- a) l'identité du responsable du traitement;
- b) la finalité du traitement;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées;
- d) les catégories de destinataires;
- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

³ La police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

⁴ Elle met ce registre à disposition du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, sur demande de celui-ci.

Article 91c (nouveau)

Art. 91c ¹ La police cantonale désigne parmi ses collaborateurs un délégué à la protection des données (dénommé ci-après: « le délégué »).

² Le délégué veille au respect par la police cantonale des dispositions légales en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, il effectue notamment les tâches suivantes:

- a) évaluer et vérifier les procédés internes de traitement des données;
- b) informer le responsable du traitement et les collaborateurs de la police cantonale sur les règles applicables en matière de protection des données, notamment sur les obligations qui leur incombent, les conseiller et les former dans ce domaine;
- c) assurer le contact et le dialogue entre la police cantonale et les personnes concernées par un traitement de données, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données et de transparence.

Article 92, titre marginal, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

Art. 92 ¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.

² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

³ Abrogé

Article 92a (nouveau)

Art. 92a ¹ Dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence, la police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux personnes menacées, lorsque la communication est nécessaire et appropriée pour écarter un danger sérieux.

² La police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux partenaires du réseau d'annonce au sens de l'article 47c, lorsque la communication est nécessaire et appropriée à la gestion du cas.

³ Dans le cadre de leur activité d'intervention, les agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales, ainsi que le personnel de la centrale d'engagement et des télécommunications, disposent des renseignements relatifs à la personne à risque nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ La personne à risque est informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1, sauf si la communication doit être différée ou refusée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Article 93, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 93 (...)

Article 94, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 94 (...)

Article 94a (nouveau)

Art. 94a En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles de la convention inter-cantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷⁾, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Article 94b (nouveau)

Art. 94b ¹ Le droit à la rectification des données de police s'effectue conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷⁾.

² Dans la mesure des moyens techniques à disposition, la police cantonale informe de la rectification les autorités concernées par les données inexactes, notamment l'autorité dont proviennent les données, et les destinataires de celles-ci.

Article 95, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 95 (...)

Article 96 (nouvelle teneur)

Art. 96 ¹ La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis sa centrale d'engagement et de télécommunications.

² Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruits à la fin de cette période.

Article 97, titre marginal et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Art. 97 ¹ (...)

³ La durée de conservation des diverses catégories de données est définie par voie d'ordonnance.

Article 97a (nouveau)

Art. 97a Les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 47a à 47e sont conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum cinq ans après le dernier signalement. Elles sont ensuite effacées et/ou détruites.

Article 98 (nouvelle teneur)

Art. 98 ¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées et/ou détruites.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement et de destruction de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale l'effacement et la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, prend position sur la demande d'effacement et de destruction, conformément aux règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷⁾.

⁵ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement et/ou de la destruction des données qui doivent être supprimées.

⁶ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la conduite d'une procédure, notamment lorsque des infractions demeurent non-élucidées, le commandant en refuse l'effacement et la destruction.

⁷ Lorsque la police cantonale ne peut effacer ou détruire des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.

⁸ Lorsqu'elle procède à l'effacement, à la destruction ou à la limitation du traitement de données, la police cantonale informe les autorités ou les tiers à qui ces données ont été communiquées, dans la mesure des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à la suppression ou de limiter le traitement de celles-ci.

Article 99, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 99 ¹ A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors:

- a) versées aux archives de l'Etat; ou
- b) effacées et détruites.

Section 2 (nouvelle teneur)**SECTION 2: Vidéosurveillance et autres systèmes de prises d'images****Article 102, alinéas 1** (nouvelle teneur), **alinéas 2bis et 4bis** (nouveaux), **et 5** (nouvelle teneur)

Art. 102 ¹ La police cantonale peut poser des systèmes de vidéosurveillance:

- a) aux accès de ses bâtiments;
- b) dans les cellules;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale;
- e) sur les uniformes des agents de la police cantonale;
- f) sur les axes routiers et tunnels du canton;
- g) sur la voie publique.

^{2bis} La vidéosurveillance vise à:

- a) prévenir et constater les atteintes contre des personnes et des biens;
- b) contrôler les accès aux bâtiments policiers et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées;
- c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police;
- d) assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières;
- e) assurer l'ordre et la sécurité publics;
- f) identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions;
- g) identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées;
- h) veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic;
- i) constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière.

(...)

^{4bis} Les données ainsi enregistrées ne peuvent être traitées qu'aux fins indiquées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formation ne doivent pas être reconnaissables.

⁵ Elles sont effacées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 102a (nouveau)

Art. 102a ¹ La police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et leurs plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou d'objets ainsi que pour la prévention et la détection de crimes et délits.

² Elle peut comparer automatiquement les données ainsi obtenues avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec:

- a) le système de recherches informatisées de police de la Confédération (RIPOL);
- b) des listes établies par la police cantonale de plaques d'immatriculation spécifiquement recherchées;
- c) des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire;
- d) des mandats de recherche.

³ Seules sont enregistrées les données suivantes:

- a) le numéro d'immatriculation du véhicule;
- b) les photographies de la plaque d'immatriculation et du véhicule;
- c) la date et l'heure de passage du véhicule;
- d) les coordonnées de géolocalisation du lieu où les plaques d'immatriculation ont été saisies;
- e) des informations sur la direction empruntée par le véhicule.

⁴ Les données enregistrées automatiquement sont effacées:

- a) dans un délai de trente jours, en cas d'absence de concordance avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée;
- b) conformément aux dispositions de la procédure pénale ou administrative concernée lorsqu'une concordance est établie.

⁵ Les données enregistrées ne sont consultées qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ou dans les cas visés à l'alinéa 6, lettres a à c.

⁶ La police cantonale peut, dans un délai de trente jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins:

- a) de recherche de personnes disparues ou évadées;
- b) de détection de crimes ou délits;
- c) de moyens de preuves propres à établir la vérité.

Article 102b (nouveau)

Art. 102b ¹ Aux fins mentionnés à l'article 102a, alinéa 1, la police cantonale peut, par le biais d'une procédure d'appel en ligne:

- a) obtenir des données relatives à la recherche automatisée de véhicules auprès des autorités de police fédérales, cantonales ou communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédérale des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et traiter les données ainsi collectées conformément à l'article 102a, alinéa 4;
- b) communiquer les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

² Elle peut établir des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement en matière de détection automatisée de véhicules et ceux des autorités citées à l'alinéa 1, lettres a et b.

Article 102c (nouveau)

Art. 102c Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police cantonale peut, en fonction des circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance fixes ou mobiles.

Article 102d (nouveau)

Art. 102d ¹ Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible.

² Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police cantonale recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information.

³ La recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles n'est pas annoncée.

Article 103 (nouvelle teneur)

Art. 103 ¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques, d'attroupements formés en public ou dans le contexte de telles réunions de masse, filmer ou photo-

graphier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion de masse, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 106, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 106 ¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance et aux autres systèmes de prises d'images par voie d'ordonnance.

Article 108, titre marginal, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 108 ¹ Il est interdit de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

(...)

³ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 108a (nouveau)

Art. 108a ¹ Le Département est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage⁸⁾, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics.

² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.

³ La police cantonale transmet la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.

⁴ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 111, titre marginal (nouvelle teneur) **et alinéa 2** (nouveau)

Art. 111 ¹ (...)

² Lorsque la police cantonale cause des dommages matériels pour pouvoir porter assistance à une personne qui semble en danger, les frais de réparation sont mis à la charge de cette dernière.

Article 118 (nouvelle teneur)

Art. 118 Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents, aspirants et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante: « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ».

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

³ Les particularités concernant les aspirants et les policiers en formation sont réglées par le biais de leur contrat d'engagement.

Article 125a (nouveau)

Art. 125a ¹ Les agents de police d'un corps de police suisse présents sur le territoire jurassien peuvent détenir et porter leur arme de service en dehors de l'exercice de leur fonction pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police.

² La réglementation du corps d'engagement est réservée.

Article 133, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur :

- a) l'organisation de la police cantonale;
- b) le traitement des données de police;
- c) la vidéosurveillance et les autres systèmes de prises d'images;
- d) les grades, promotions et mutations;
- e) les compétences des polices communales et intercommunales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 551.1
- 2) RS 312.0
- 3) RSJU 559.111
- 4) RSJU 810.01
- 5) RS 311.0
- 6) RS 362.0
- 7) RSJU 170.41
- 8) RS 311.6

République et Canton du Jura

**Loi
sanitaire**

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹ est modifiée comme il suit :

Article 58b (nouveau)

Art. 58b Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires, désignés référents en application de l'article 47c, alinéa 1, lettre g, de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale², peuvent, en dépit du secret professionnel, informer la police cantonale de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a de la loi sur la police cantonale².

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 810.01
- 2) RSJU 551.1

République et Canton du Jura

**Décret
fixant les émoluments
de l'administration cantonale (DEmol)**

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)¹ est modifié comme il suit :

Article 17, chiffres 5.20. et 5.21. (nouveaux)

Art. 17 La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

(...)

- | | |
|---|-----------|
| 5.20. Traitement d'une demande d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public | 200 à 500 |
| 5.21. Traitement d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics | 200 à 500 |

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

**Décret
sur le service de l'état civil**

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil¹ est modifié comme il suit :

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret concernant l'état civil

Article 1a (nouveau)

Art. 1a Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2, alinéas 2 et 3 (abrogés)

^{2 et 3} Abrogés

Article 2a (nouveau)

Art. 2a ¹ La célébration des mariages a lieu en principe dans les locaux du Service de la population du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

² Certains vendredis et samedis, l'officier de l'état civil peut célébrer des mariages à Delémont, Moutier, Porrentruy ou Saignelégier pour autant que la salle soit agréée au préalable par le Service de la population. Les disponibilités sont publiées annuellement.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 Toute personne qui a l'exercice des droits civils peut être nommée en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et célèbrent les mariages.

² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.

Article 10, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.

Section 4 (nouvelle teneur)**SECTION 4: Procédure préparatoire et célébration du mariage****Article 16** (nouvelle teneur)

Art. 16 Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage ainsi que pour procéder à la célébration des mariages.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 Lorsqu'une commune met à disposition une salle pour la célébration des mariages au sens de l'article 2a, alinéa 2, elle le fait à titre gracieux.

II.

Dans l'ensemble du décret, les termes « Service de l'état civil et des habitants » sont remplacés par « Service de la population ».

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer

¹⁾ RSJU 212.121

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi**sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)**

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)

Article 3, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 3 La présente loi régit:

l'hébergement de clients;

(...)

Article 5, alinéa 1, lettres c (nouvelle teneur), **e et f** (nouvelles), **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi:

(...)

c) les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, aux amis de la nature et aux membres d'autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi;

(...)

e) les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel;

f) les locaux pour manifestations privées.

² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons.

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires.

Article 10, lettres a, b et c, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit:

- les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et servent à ceux-ci, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison;
- les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;
- (...); le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;

Article 11, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement.

² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis:

- les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur;
- les camions-restaurant ou autres installations mobiles qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons; ils ne peuvent offrir plus de vingt places à leurs clients;
- les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b;
- les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée;
- les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations de restauration uniquement durant les manifestations sportives.

Article 12 (abrogé)**Article 14, alinéa 1bis** (nouveau)

^{1bis} Un permis peut en outre être délivré à titre personnel pour une activité donnée déployée à partir d'un objet mobilier déterminé; il est intransmissible.

Article 21, titre marginal et alinéas 1, 2^e phrase (nouvelle teneur), **2** (abrogé), **4** (nouvelle teneur) **et 5** (abrogé)

Art. 21 ¹ (...); il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.

² Abrogé

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré.

⁵ Abrogé

Article 22 (abrogé)**Article 25, alinéa 4** (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 29, alinéa 8 (nouveau)

⁸ Est également réservé l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements²⁾.

Art. 30 Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.

² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme³⁾.

³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.

Article 35 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis.

² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.

Article 36 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui délivre un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.

Article 36a (nouveau)

Art. 36a ¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel.

² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre d).

Article 40 (nouvelle teneur)

Art. 40 La durée de validité d'un permis est de cinq ans.

Article 41, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 41 (...)

Article 41a (nouveau)

Art. 41a ¹ En cas de nuisances découlant de l'exploitation de l'établissement, les riverains peuvent s'adresser à l'autorité communale, qui procède à des investigations et conduit une conciliation.

² Si les difficultés perdurent, l'autorité communale adresse un rapport au Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut rendre une décision modifiant les conditions d'exploitation si cela est nécessaire pour rendre celles-ci conformes à la législation fédérale et cantonale.

Article 42, alinéa 1, phrase introductive et lettre c (nouvelle teneur)

Art. 42 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque:

(...)

c) le tenancier enfreint gravement ou à répétition les dispositions de la législation sur les auberges, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire;

Article 43 (abrogé)**Article 59, alinéa 1** (nouvelle teneur)

Art. 59 ¹ La police des auberges est exercée par le Service de l'économie et de l'emploi sous la surveillance du département auquel il est rattaché.

Article 73 (nouvelle teneur)

Art. 73 La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 74 (abrogé)**Article 84, alinéa 1, chiffres 2, 3** (nouvelle teneur), **3bis** (nouveau), **5, 9 et 11** (nouvelle teneur)

(...)

2. celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75);

3. celui qui, sans être titulaire d'une patente ou d'un permis, exploite et dirige personnellement un établissement en recourant fictivement à un tiers en qualité de titulaire de la patente ou du permis (art. 9, 11 et 21);

^{3bis} celui qui est fictivement titulaire de la patente ou du permis sans toutefois exploiter et diriger personnellement l'établissement (art. 9, 11 et 21);

(...)

5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69);

(...)

9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 41a, 64, 65 et 66);

(...)

11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès, qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 41a, 48 et 64).

Article 91a (nouveau)

Art. 91a Lorsqu'une activité soumise à permis devient soumise à patente en application de la modification du ... de la présente loi, celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité, sans interruption durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ladite modification, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement en étant titulaire d'un permis, peut solliciter une patente pour continuer à exploiter le même établissement, s'il répond aux autres exigences.

II.

Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département

de l'Économie» par «département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 935.11
²⁾ RSJU 935.41
³⁾ RSJU 935.211

République et Canton du Jura

**Décret
fixant les émoluments
de l'administration cantonale (DEmol)**

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 17.1. (nouvelle teneur) **et chiffres 17.1.1. à 17.1.13** (abrogés)

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants:

(...)

17.1.	Délivrance d'un permis	50 à 1000
17.1.1. à		
17.1.13.	Abrogés	

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 176.21

République et Canton du Jura

**Loi
sur les subventions (LSubv)**

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 49a (nouveau)

Art. 49a Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au requérant occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 621

République et Canton du Jura

**Loi
concernant les marchés publics (LMP-JU)**

Modification du 18 juin 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 23a (nouveau)

Art. 23a L'article 11, alinéas 2 à 4, de la présente loi ne s'applique qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au soumissionnaire occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 174.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
approuvant les comptes de la République
et Canton du Jura pour l'exercice 2024**

du 18 juin 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾, vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

arrête:

Article premier Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2024 sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 101
²⁾ RSJU 611

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant les effectifs des juges et des procureurs
attribués aux autorités judiciaires**

du 18 juin 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 6, 15, alinéa 2, 30, alinéa 2, et 43, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾, vu les articles 3, alinéa 2, et 10, alinéa 1, lettre a, de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs²⁾,

arrête:

Article premier Les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires mentionnées ci-après sont arrêtés comme il suit:

- Tribunal cantonal: 5,5 postes de juges permanents et 10 postes de juges suppléants;
- Tribunal de première instance: 6,3 postes de juges permanents et 10 postes de juges suppléants;
- Ministère public: 6,8 postes de procureurs (y compris le procureur général);
- Tribunal des mineurs: 0,8 poste de président.

Art. 2 L'arrêté du 5 septembre 2012 fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires et l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant l'effectif attribué au Tribunal des mineurs sont abrogés.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la modification du 18 juin 2025 de la loi d'organisation judiciaire.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 181.1
2) RSJU 182.51

République et Canton du Jura

Arrêté portant création d'une fondation «Œuvre jurassienne de secours»

Abrogation du 18 juin 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique L'arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation «Œuvre jurassienne de secours»¹⁾ est abrogé avec effet au 1^{er} octobre 2025.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 856.91

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 10 juin 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la conférence des transports pour la fin de la période 2021-2025:

- M^{me} Olga Guélat, représentante de l'Association du Noctambus jurassien, en remplacement de M^{me} Maryvonne Pic-Jeandupeux;
- M. Pierre-Arnaud Fueg, représentant du TCS Jura, en remplacement de M. Dimitri Gianoli;
- M. Jacques Tosoni, maire, Soubey, en remplacement de M^{me} Nathalie Donzé.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 17 juin 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Conseil de fondation d'Addiction Jura pour la fin de la période 2021-2025:

- M. Jonathan Chavanne,
en remplacement de M. Antoine Joray;
- M. Jérôme Cluzeau,
en remplacement de M. François Héritier.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 17 juin 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission de l'étang de la Gruère pour la fin de la période 2021-2025:

- M^{me} Laure Chaignat, directrice du Centre Nature des Cerlatez, en remplacement de M^{me} Delphine Devenoges.

Pour le surplus, l'arrêté du Gouvernement du 13 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de l'étang de la Gruère pour la période 2021-2025 est applicable.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'économie et de la santé

Avis aux restaurateurs et organisateurs de soirées dansantes et de divertissement

Ouverture tardive pour la Fête du 1^{er} août 2025

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide:

1. Les restaurateurs ainsi que les organisateurs de soirées dansantes et de divertissement, au bénéfice des autorisations nécessaires et sous réserve de conditions particulières (permis de construire, inscription au registre foncier, etc.), pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 3h00 la nuit du 1^{er} au 2 août 2025.
2. Il ne sera perçu aucun émoluments pour cette autorisation générale.

Delémont, le 3 juillet 2025.

Le ministre de l'économie et de la santé:

Stéphane Theurillat.

Service des contributions

Dépôt des déclarations d'impôt

Les contribuables qui n'ont pas encore déposé leur déclaration fiscale 2024 sont invités à le faire **jusqu'au 14 août 2025** afin d'éviter un rappel facturé Fr. 42.–.

En cas de besoin, les contribuables peuvent demander une prolongation de délai jusqu'au 31 octobre 2025. Le délai est accordé pour autant qu'aucun arrérage ne soit constaté sur les précédentes années fiscales. L'émolument facturé pour son octroi est de Fr. 31.–. Il est possible d'obtenir un délai directement par le guichet virtuel www.jura.ch/guichet.

La Section des personnes physiques, 2, rue de la Justice, Delémont (tél. 032 420 55 66) et le Bureau des personnes morales et des autres impôts, Les Breuleux (tél. 032 420 44 79) sont à disposition pour tout renseignement utile.

Delémont, le 24 juin 2025.

Le chef de service: Pascal Stucky.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1520; Grandfontaine - Fahy

Commune: Haute-Ajoie

Localité: Grandfontaine

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Fermeture de route pour la pose de revêtement**

Tronçon: **Grandfontaine - Fahy**

Durée: **Du 8 au 15 juillet 2025**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Denis Crelier, chef de région Ajoie (tél. 032 420 60 05)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 17 juin 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 249

Commune: Boécourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Course de côte moto**

Tronçon: **Boécourt (restaurant le Chénois) à la Croisée de la Caquerelle**

Durée: **Du vendredi 4 juillet 2025 à 17 h 00 au dimanche 6 juillet 2025 à 22 h 00**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 8 mai 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 2105

Commune: Courchavon

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Fête du village**

Tronçon: **Traversée de la route de Mormont**

Durée: **Samedi 5 juillet dès 15 h 00 au dimanche 6 juillet 2025 jusqu'à 18 h 00**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Denis Crelier, chef de région Ajoie (tél. 032 420 60 05)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 9 avril 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1525

Commune: Clos-du-Doubs

Localité: Saint-Ursanne

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Les Médiévaux 2025**

Tronçon: **Traversée du village de Saint-Ursanne depuis le giratoire de Lorette jusqu'à la porte d'entrée de la vieille ville**

Durée: **Du vendredi 11 juillet au dimanche 13 juillet 2025**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Denis Crelier, chef de région Ajoie (tél. 032 420 60 05)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 8 avril 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 250.2

Commune: Val Terbi

Localité: Corban

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Fête de village**
 Tronçon: **Traversée de la route principale du village de Corban**
 Durée: **Du samedi 5 juillet 2025 dès 17 h 00 au dimanche 6 juillet 2025 jusqu'à minuit**
 Particularités: Néant
 Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 3 juillet 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 25 juin 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 249

Communes: Clos du Doubs et La Baroche

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Réfection du revêtement**
 Tronçon: **Saint-Ursanne - Les Malettes**
Secteur: Le Malrang
 La fermeture intervient au-dessus de la jonction autoroutière jusqu'au carrefour des Malettes
 Durée: **Du 8 juillet 2025 à 6 h 00 au 9 juillet 2025 à 6 h 00**

Particularités: Fermeture complète du tronçon
 Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place. En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers. La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Denis Crelier, chef de région secteur Ajoie (tél. 032 420 6005)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 30 juin 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1572

Commune: Lajoux

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Travaux de reprofilage de la chaussée**
 Tronçon: **Traversée du village Le Bout Dessus et Route Principale**
 Restrictions et durées: **FERMETURE DE ROUTE TRAVAUX DE NUIT**
La route sera fermée à tout trafic les nuits:
 • du 9 juillet 2025 à 20 h 00 au 10 juillet 2025 à 6 h 00 et
 • du 10 juillet 2025 à 20 h 00 au 11 juillet 2025 à 6 h 00

Du 30 juin 2025 au 8 juillet 2025, la circulation sera gérée au moyen de feux de signalisation ou à la palette par le personnel du chantier.

Particularité: Ce type de travaux étant dépendant des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Sylvain Viatte, chef de région Franches-Montagnes, tél. 032 420 60 21

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne

Fermeture au trafic

Route cantonale N° 248.1

Front. BE/JU Mont-Tramelan - Les Reussilles

Communes: Courtelary, Mont-Tramelan, Tramelan

430.02615 / Correction et élargissement - Chaussée:

Front. JU/BE - Les Reussilles

Tronçon: Route cantonale N° 248.1 Les Breuleux - Les Reussilles, sur un tronçon d'environ 890 mètres, depuis 100 mètres à l'ouest de la limite cantonale JU/BE jusqu'à l'ouest du carrefour giratoire (non compris) avec la route N° 248.2 Saint-Imier - (Mont-Crosin) - Mont-Tramelan (coord. entre 2°569'186 / 1°228'562 et 2°570'078 / 1°228'485).

Durée: Du lundi 14 juillet 2025, à 7h00, au jeudi 17 juillet 2025, à 7h00.

Dérogations: Aucune.

Guidage du trafic: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place.

Depuis Les Breuleux et Les Reussilles un itinéraire de déviation est prévu par Saignelégier (pour les 2 sens de circulation).

Depuis Saint-Imier il est possible d'atteindre Les Reussilles et Tramelan normalement (pour les 2 sens de circulation).

Motif de la mesure: Travaux de renouvellement et d'aménagement de la chaussée.

Restrictions: Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cyclistes, cavaliers, piétons).

Informations juridiques: En vertu des articles 65 et 66 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic.

Les travaux de pose de revêtements routiers étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire. Nous remercions les personnes concernées pour leur compréhension.

Loveresse, le 30 juin 2025.

Office de ponts et chaussées du canton de Berne
Arrondissement d'ingénieur en chef III.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne

Fermeture au trafic

Route cantonale N° 248.1

Front. BE/JU Mont-Tramelan - Les Reussilles

Communes: Courtelary, Mont-Tramelan, Tramelan

430.02615 / Correction et élargissement - Chaussée:

Front. JU/BE - Les Reussilles

Tronçon: Route cantonale N° 248.1 Les Breuleux - Les Reussilles, sur un tronçon d'environ 800 mètres, depuis l'est du carrefour giratoire (non compris) avec la route N° 248.2 Saint-Imier - (Mont-Crosin) - Mont-Tramelan jusqu'à la sortie ouest de Mont-Tramelan (coord. entre 2'570'096 / 1'228'490 et 2'570'803 / 1'228'854).

Durée: Du jeudi 17 juillet 2025, à 7h00, au vendredi 18 juillet 2025, à 7h00.

Dérogations: Aucune.

Guidage du trafic: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place.

Depuis Les Breuleux et Les Reussilles un itinéraire de déviation est prévu par Saignelégier (pour les 2 sens de circulation).

Depuis Saint-Imier il est possible d'atteindre Les Breuleux normalement (pour les 2 sens de circulation).

Motif de la mesure: Travaux de renouvellement et d'aménagement de la chaussée

Restrictions: Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cyclistes, cavaliers, piétons).

Informations juridiques: En vertu des articles 65 et 66 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11) et de

l'article 43 de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic.

Les travaux de pose de revêtements routiers étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire. Nous remercions les personnes concernées pour leur compréhension.

Loveresse, le 30 juin 2025.

Office de ponts et chaussées du canton de Berne
Arrondissement d'ingénieur en chef III.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Porrentruy

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil municipal met à l'enquête publique, après préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 26 mai 2025, selon la procédure du plan de route, l'aménagement du Chemin de l'Ermitage.

Le plan d'aménagement N° 313-100 et le rapport explicatif modifié du 30.1.2025 sont déposés publiquement au secrétariat du Service de l'Urbanisme Equipement Intendance où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Service de l'Urbanisme Equipement Intendance, rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy dans les 30 jours.

Porrentruy, le 18 juin 2025.

Conseil municipal.

Porrentruy

Décision du conseil de ville du 26 juin 2025

Tractandum N° 8

Approbation d'un crédit de CHF 1550000.– TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue de réaliser les travaux de réfection du Chemin de l'Ermitage.

Tractandum N° 9

- Ratification des dépassements de crédits budgétaires pour 2024.
- Approbation des comptes de l'Administration communale 2024.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **lundi 4 août 2025.**

Porrentruy, le 27 juin 2025.

Chancellerie municipale.

Soubey

Révision du plan d'aménagement local (PAL)

Conformément à l'art. 71, al. 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Soubey dépose publiquement durant 30 jours, en vue de son adoption par l'assemblée communale, les documents suivants:

- Les plans de zones (PZ)
- Le règlement communal sur les constructions (RCC)
- Les plans des dangers naturels (PDN)

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de Soubey jusqu'au 3 août 2025

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan d'aménagement local ». Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Soubey, le 30 juin 2025.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Alle

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 10 juillet 2025, à 20 h 00, à la Maison paroissiale

Ordre du jour:

- Ouverture - communications - scrutateurs.
- Procès-verbal de la dernière assemblée.
- Comptes 2024 (dépassements de crédits et rapport de l'organe de révision).
- Informations pastorales.
- Divers.

Alle, le 25 juin 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Bourrignon

Requérants: Swisscom Broadcast SA, Ey 10, 3063 Ittigen; Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg, et Salt Mobile SA, Rue du Caudray 4, 1020 Renens. Auteur du projet: Hitz et Partner SA, Tiefenastrasse 2, 3048 Worblaufen.

Description de l'ouvrage: Transformation d'une installation de communication mobile existante pour le compte de Swisscom (Suisse) SA, Salt Mobile SA et Sunrise GmbH, avec des nouvelles antennes pour les technologies 3G, 4G et 5G. / ORDS / JU_9901A / JU_0005C / BA832-1.

Cadastre: Bourrignon. Parcelle N° 91, sise au lieu-dit Les Ordons, 2803 Bourrignon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT (justification de la distance à la forêt).

Description de l'ouvrage: Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bourrignon, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bourrignon, le 27 juin 2025

Conseil municipal.

Cœuve

Requérant et auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction de nouveaux vestiaires pour le FC Cœuve et pose d'une mini-STEP.

Cadastre: Cœuve. Parcelle N° 3440, sise au lieu-dit Les Gâbes, 2932 Cœuve. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone de sport et de loisirs, SA

Dérogation requise: Article 21 LFOR (distance à la forêt)

Dimensions: Longueur 23m09, largeur 8m35, hauteur 3m00, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Matériaux façades: enduit int., brique ME, isolation, lame d'air, bardage bois brun foncé; toiture: dalle béton avec étanchéité et isolation, finition gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cœuve, Rue Lambert 18, 2932 Cœuve, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées à la Commune de Cœuve, Milieu du Village 45, 2932 Cœuve jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 24 juin 2025

Conseil communal.

Courchapoix

Requérants: Natacha Marie-Josée Ambre Berdat et Xavier Berdat, Route Principale 11, 2825 Courchapoix. Auteur du projet: Natacha Marie-Josée Ambre Berdat, Route Principale 11, 2825 Courchapoix.

Description de l'ouvrage: Transformation et rénovation du bâtiment N° 11 existant, création d'une nouvelle fenêtre, agrandissement d'une fenêtre et remplacement des fenêtres existantes, remplacement du chauffe-eau électrique par un chauffe-eau PAC intérieur, isolation du plancher des combles.

Cadastre: Courchapoix. Parcelle N° 226, sise à la Route Principale, 2825 Courchapoix. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, HA2.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchapoix, Petit-Bâle 1, 2825 Courchapoix, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchapoix, le 30 juin 2025.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Courtételle

Requérant et auteur du projet: Gautier Willemin, Rue St-Maurice 12, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction d'une halle non chauffée pour deux terrains de padel.

Cadastre: Courtételle. Parcelles N°s 2354 et 2357, sises à la rue Es entre Bets, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone de sport et de loisirs, SA.

Dimensions: Longueur 25m20, largeur 23m90, hauteur 6m50, hauteur totale 11m02.

Genre de construction: Matériaux façades: structure métallique; partie inférieure avec panneaux sandwich gris; toiture: structure métallique; bâche textile blanche.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 30 juin 2025.

Conseil communal.

Fontenais

Requérant et auteur du projet: LNA développement SA, La Colombière 4, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Transformation et rénovation du bâtiment N° 314: aménagement de 4 logements, pose d'une isolation intérieure, ouverture de lucarnes et velux, pose de panneaux solaires.

Cadastre: Fontenais. Parcelle N° 55, sise à la Rue Fernand-Gigon, 2902 Fontenais. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dérogations requises: Article 84 al. 2 RCC (toiture); article 85 al. 2 RCC (largeur lucarne nord).

Dimensions: Longueur 18m72, largeur 13m20, hauteur 5m80, hauteur totale 11m20.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, pose d'une isolation intérieure, finition façade crépi blanc cassé; toiture: charpente isolée, couverture tuiles teinte « nuagé ».

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Fontenais, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 3 juillet 2025.

Conseil communal.

journalofficiel@lepays.ch

Fontenais/Bressaucourt

Requérants: Arnaud Ribeaud, Sur la Côte 105, 2904 Fontenais/Bressaucourt, et Joelle Simon, Sur la Côte 105, 2904 Fontenais/Bressaucourt. Auteur du projet: DB Planification Sàrl, Au Voyebœuf 17, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Transformation et changement d'affectation du bâtiment N° 105A pour l'aménagement d'un studio avec poêle à bois et pergola, et d'un garage double + réaménagement des extérieurs par la construction de murs de soutènement en moellons et la pose d'une citerne enterrée de récupération des eaux pluviales.

Cadastre: Bressaucourt. Parcelle N° 1258, sise Sur la Côte 105a, 2904 Bressaucourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dérogation requise: Article 108 RCC (IBUS).

Dimensions: Longueur 11m10, largeur 6m30, hauteur 5m53, hauteur totale 6m47.

Genre de construction: Matériaux façades: enduit int., brique silico-calcaire, isolation périphérique, crépi clair teinte à préciser; toiture: nouvelle charpente bois isolée, couverture Eternit gris anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Fontenais, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 3 juillet 2025.

Conseil communal.

Grandfontaine

Requérants: Valérie et Paul Taylor, Champs Record 7, 1316 Chevilly. Auteur du projet: Mawil architectes, Route Principale 51, 2803 Bourrignon.

Description de l'ouvrage: Construction de deux bâtiments d'habitation de deux logements chacun, d'une jardinière, d'une terrasse couverte, d'un bâtiment avec réduits et d'un couvert véhicules. Pose d'une pompe à chaleur à l'intérieur dans le local technique de la maison familiale et pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement des alentours, aménagement de plusieurs places de stationnement extérieurs, pose de deux citernes à eau enterrées et pose d'une clôture de 1m00 de haut le long d'une partie des limites parcellaires avec portails.

Cadastre: Grandfontaine. Parcelles N°s 2012, 2404, 2405 et 2406, sises à la Rue des Cigales, 2908 Grandfontaine. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 28m37, largeur 13m60, hauteur 4m50, hauteur totale 7m28.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc et bois naturel; toiture: tuiles rouges, translucide.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Grandfontaine, Rue de la Férouse 11, 2908 Grandfontaine, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et moti-

vées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 1^{er} septembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 30 juin 2025.

Conseil communal.

Haute-Ajoie/Réclère

Requérant: Joseph Lachat, Place Mgr. Eugène Lachat 32, 2912 Réclère. Auteur du projet: RJ Bât Construction Sàrl, Impasse du Breuille 473, 2906 Chevenez.

Description de l'ouvrage: Construction d'une fosse à lisier avec caillebotis et adaptation du terrain environnant.

Cadastre: Réclère. Parcelle N° 920, sise au lieu-dit Combe ès Lies, Combe ès Lies 270, 2912 Réclère. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 252 RCC PAL révisé (arbres protégés).

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 15m80, largeur 8m25, hauteur totale 3m15.

Genre de construction: Matériaux: chaille, caillebotis béton.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevenez, le 30 juin 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne/Undervelier

Requérante et auteur du projet: Coopérative d'habitation «zum Sprung», route du Pichoux 3, 2863 Undervelier.

Description de l'ouvrage: Construction d'un abri à vélos, pose d'une roulotte et installation de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Undervelier. Parcelle N° 89, sise à la Route du Pichoux, 2863 Undervelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, zone centre, CA.

Dimensions abri à vélos: Longueur 5m00, largeur 3m00, hauteur 3m50; roulotte: longueur 7m30, largeur 2m50.

Genre de construction: Matériaux: bois et tuiles TC. Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménage-

ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 3 juillet 2025.

Conseil communal.

Montfaucon

Requérant et auteur du projet: Benoit Jean Henri Frésard, Les Montbovats 86, 2362 Montfaucon.

Description de l'ouvrage: Régularisation de travaux effectués sans autorisation pour la réfection de la charpente (panne faîtière et nouveaux chevrons) et nouvelle couverture tuiles, la réfection de la surface bétonnée de la SRPA, la construction d'un muret en béton pour consolidation du pont de grange, la pose d'un enduit ciment pour étanchéité du pont de grange, la pose d'une isolation et d'un nouveau bardage en façade ouest, l'ouverture d'une porte de service en façade est et le goudronnage de 30 m² sous le pont de grange.

Cadastre: Montfaucon. Parcelle N° 307, sise au lieu-dit Chez le Roy, Les Montbovats 85, 2362 Montfaucon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dimensions porte de service: 90 x 200 cm.

Genre de construction: Matériaux façades ouest: isolation 60 mm et bardage bois brun; toiture: nouvelle charpente bois non isolée et couverture tuiles rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 3 juillet 2025.

Conseil municipal.

Montfaucon / Montfaverhier

Requérant: Henry Francois Rene Lambert, Les Sairains 27, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Loïc Jeannerat, Chemin des Semailles 6, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Pose d'un poêle à bois avec nouveau canal de fumée en toiture.

Cadastre: Montfaverhier. Parcelle N° 339, sise au lieu-dit Les Sairains 27, 2362 Montfaucon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir. Plan spécial: Epuration Les Sairains.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 3 juillet 2025.

Conseil municipal.

Val Terbi / Vicques

Requérant: Jean Möri, Rue des Andains 8, 2824 Vicques. Auteur du projet: Bulani - Architecture, Route de Châtillon 17, 2830 Courrendlin.

Description de l'ouvrage: Transformation et changement d'affectation d'une partie du bâtiment N° 31 pour l'aménagement de deux nouveaux logements. Création et modification de plusieurs ouvertures en façades, pose de plusieurs velux en toiture, pose d'une isolation périphérique sur une partie des façades, aménagement d'une terrasse couverte à l'étage en façade sud-est, aménagement d'un balcon couvert en façade sud-ouest et pose d'un couvert sur le balcon existant en façade sud-ouest; dimensions et genre de construction: selon plans déposés.

Cadastre: Vicques. Parcelle N° 3014, sise à la Route de Courroux, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dimensions: Longueur 30m25, largeur 19m40.

Genre de construction: Matériaux façades: bardage fermacell hardie structure bois, gris claire et sable claire; toiture: existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 août 2025 (prolongation car fermeture de l'Administration communale pendant la période d'été du 21.7 au 8.8.2025).

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 30 juin 2025.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La police cantonale met au concours un poste de

Responsable du commissariat enquêteur (H/F) à 80-100 %

Mission: Au sein de la police judiciaire, vous êtes en charge de la gestion et de la supervision des groupes

« patrimoine », « mœurs » et « stupéfiants » regroupant une quinzaine d'enquêteurs. En tant qu'officier, vous êtes responsable de la conduite, de la supervision, de la gestion, du personnel et de l'organisation générale du travail au sein du commissariat. Vous veillez à la collaboration et au soutien au sein de votre commissariat, envers les autres entités de la police judiciaire et de la police cantonale, ainsi qu'avec la magistrature et les partenaires. Vous supervisez les enquêtes, leur déroulement et la gestion des priorités. Vous proposez des concepts de prévention, de planification des enquêtes et des mesures dans vos domaines de compétences. Vous rédigez des ordres et organisez des engagements selon les mandats attribués. Vous proposez et fixez des objectifs propres à votre commissariat, en accord avec votre hiérarchie.

Vous encadrez les collaborateurs de votre entité et prenez des mesures en cas de problèmes. Vous participez aux séances de coordination au sein de la police judiciaire. Vous êtes appelé à rejoindre différents groupes de travail, au niveau cantonal ou intercantonal. Vous effectuez des permanences.

Vous êtes également appelé à effectuer des actes d'enquêtes et intervenez lors de situations graves, difficiles et complexes, mais également pour apporter conseils et soutien à la population et à vos collègues. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales. Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions.

Profil: Vous êtes titulaire du brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent. Vous avez suivi les cours de conduite de l'Institut suisse de police. Vous êtes idéalement titulaire du Certificate of Advanced Studies pour la Conduite des Engagements de Police à l'échelon d'officier (CAS CEP), ou avez de l'intérêt à suivre cette formation. Vous justifiez d'une expérience professionnelle de 2 à 4 ans. La maîtrise une deuxième langue nationale et de bonnes connaissances en anglais constituent des atouts. Vous possédez le permis de conduire. Vous faites preuve d'entregent et de bienveillance. Vous vous sentez à l'aise dans la prise de décisions dans les situations urgentes ou importantes, ou lors de processus RH. Vous œuvrez pour l'ensemble de la police judiciaire et de la police cantonale, et appliquez les décisions prises par vos supérieurs ou de façon collégiale. Vous faites preuve de disponibilité, d'ouverture d'esprit et de flexibilité.

Fonction de référence et classe de traitement:

Officier de police / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Schnetz, actuel chef de la police judiciaire, ou de M. Sébastien Frund, chef de la police judiciaire dès le 1^{er} janvier 2026, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 18 juillet 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Pour délivrer une partie des prestations de la Recette et administration de district dans la commune de Moutier en vue de son rattachement au canton du Jura, le Service des contributions met au concours un poste de

Collaborateur administratif (H/F) à 50%

Mission: Vous êtes responsable de diverses missions essentielles à la Recette et administration de district. D'une part, vous assurez l'encaissement des impôts directs et, le cas échéant, de certains impôts spéciaux. Par ailleurs, vous prenez en charge les procédures contentieuses, ce qui inclut notamment la gestion des arrangements de paiement et des poursuites. Vous êtes amené à tenir la caisse et à effectuer certaines opérations y afférentes, telles que la réception au guichet de numéraires, de chèques bancaires ou encore de pièces. Vous êtes chargé de remettre des documents officiels au public via le guichet de la caisse et de délivrer des permis relevant de la législation sur les auberges et les jeux. Vous participez à des projets

de développement informatique, apportant ainsi votre collaboration à leur mise en œuvre. Dans le cadre de vos responsabilités, vous fixez des rendez-vous pour des consultations juridiques. La tenue de la comptabilité de la section fait également partie de vos attributions. Vous traitez des dossiers liés aux successions, et vous avez enfin pour mission de produire diverses statistiques.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation jugée équivalente. Un diplôme en économie d'entreprise (HEG) est un atout. Le poste requiert une expérience professionnelle de 2 à 4 ans dans le domaine comptable ou idéalement fiscal. Vous avez de bonnes connaissances des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation). La connaissance de la langue allemande est souhaitée. Vous savez faire preuve d'empathie et avez de l'entregent. Vous avez des aptitudes avérées en communication et la capacité de traiter des dossiers d'encaissement difficiles et de résister aux pressions et situations conflictuelles.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieu de travail: Delémont et Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Demagistri, chef de la Recette et Administration de Delémont, tél. 032 420 56 22, et M^{me} Jessica Etienne Marie, cheffe adjointe du Service des contributions, tél. 032 420 55 30.

Délai de postulation: 10 août 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à une mutation, l'Office des véhicules met au concours un poste de

Collaborateur administratif à (H/F) 80-100%

Mission: Vous êtes en charge de gérer les dossiers liés à l'admission à la circulation des véhicules. A ce titre, vous

assurez l'accueil et l'orientation des clients au guichet et au téléphone. Vous traitez les dossiers concernant l'admission ou le refus à la circulation de véhicules conformément à la Loi sur la circulation routière. Vous contrôlez les dossiers d'immatriculation selon les bases légales et établir les documents officiels. Vous facturez les prestations et archiver les dossiers. Vous gérez les plaques de contrôle (dépôt, remise en circulation, commandes de nouvelles plaques). Vous délivrez des rendez-vous d'expertise. Vous assurez la correspondance liée au secteur.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation jugée équivalente. Vous avez une aisance relationnelle et le sens du service. Vous êtes autonome et rigoureux. Vous maîtrisez les outils de la suite Office. Vous avez de bonnes capacités rédactionnelles. Vous avez idéalement un niveau conversationnel en allemand.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif IIb / Classe 7.

Entrée en fonction: 1^{er} novembre 2025.

Environnement de travail: Nous offrons une expérience enrichissante dans le domaine administratif et automo-

bile, et un environnement de travail motivant au sein de l'administration cantonale.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de Fabrice Petignat, chef du secteur Admission à la circulation, tél. 032 420 71 20

Délai de postulation: 11 juillet 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Centre Médico-Psychologique (CMP) de Delémont s'engage dans un ambitieux projet d'évolution vers une autonomie renforcée sur les plans organisationnel, décisionnel et opérationnel. Dans ce contexte de transformation, nous recrutons un-e chef de projet chargé-e de piloter cette démarche stratégique et transversale.

Chef de projet 80-100 %

Votre mission: Sous la responsabilité de la direction générale, vous aurez pour mission de: piloter l'ensemble du projet d'autonomisation du CMP, de sa conception à son évaluation finale; réaliser un diagnostic organisationnel et proposer un plan d'action structuré et partagé; mettre en place une gouvernance locale adaptée aux besoins du terrain; animer des ateliers collaboratifs avec les équipes pluridisciplinaires; déployer des outils de pilotage, des indicateurs et des processus de suivi; accompagner les équipes dans la conduite du changement; assurer le reporting régulier et la coordination avec les parties prenantes internes et externes.

Votre profil: Diplôme universitaire, HEG, brevet fédéral ou autre avec spécialisation en gestion de projet, santé publique, organisation ou management des établissements de santé; expérience avérée (5 ans minimum) dans le pilotage de projets de transformation, idéalement dans le secteur médico-social, sanitaire ou hospitalier; compétences solides en conduite du changement, animation participative et gouvernance organisationnelle; aisance relationnelle, esprit d'analyse, rigueur méthodologique et sens politique.

Nous offrons: Une mission à fort impact au sein d'une institution en pleine évolution; une opportunité unique de contribuer à la création d'un établissement d'utilité publique; une collaboration étroite avec une direction engagée et pluridisciplinaire; des conditions de travail motivantes dans un cadre humain et bienveillant.

Taux d'occupation: 80-100%.

Lieu de travail: Delémont.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2025 ou à convenir.

Candidature: Merci d'adresser votre dossier complet (lettre de motivation, CV, diplômes, certificats de travail) à: Centre Médico-Psychologique, Ressources humaines, Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont ou cmp.postulations@jura.ch.

Renseignements: M^{me} Cornelia Berberat, Secrétaire générale, tél. 032 420 51 29.



En prévision du départ de la titulaire, la Commission cantonale de l'action sociale met au concours le poste de

Directeur (H/F) des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura à 80 %

Mission: En tant que directeur, vous veillez au bon accomplissement des prestations fournies par les SSRJU, à savoir l'accompagnement personnel des bénéficiaires de l'aide sociale, l'octroi de l'aide matérielle et le suivi de mandats de protection de l'enfant et de l'adulte. A cette fin, vous animez et conduisez le collège de direction composé des responsables de secteur de manière à assurer le pilotage de l'institution dans un esprit dynamique, favorisant les partenariats et les collaborations avec les nombreux partenaires sociaux publics et privés. Vous développez la ligne stratégique et opérationnelle et conduisez la centaine d'employés de l'institution en instaurant un climat favorable à l'exercice des responsabilités et des tâches. Vous contribuez activement à la réussite des réformes en cours en particulier dans le processus d'accueil de la ville de Moutier et d'autonomisation du centre d'aide aux victimes d'infractions. Vous assumez la responsabilité financière et administrative des SSRJU sur ses différents sites et secteurs et êtes garant de la qualité de la prise en charge des personnes dans le respect des bases légales applicables. Vous représentez l'institution, initiez et gérez des projets et en assurez le bon déroulement. En particulier, vous veillez à l'harmonisation des pratiques entre les différents sites de l'institution et développez une politique du personnel transversale favorisant la formation continue et l'épanouissement du personnel. Vous collaborez étroitement avec les services de l'administration cantonale afin de garantir le partage de l'information, le monitoring et le reporting des prestations.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau master en sciences économiques ou sociales, complété par un MAS en stratégie et direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires, ou une formation jugée équivalente. Vous justifiez de 3 à 4 années d'expérience dans un poste de direction alliant responsabilités stratégiques, opérationnelles et financières, idéalement dans une institution sociale de taille similaire. Personnalité ouverte et à l'aise dans les relations humaines et la communication, vous disposez de solides compétences en gestion de personnel, en gestion financière et en conduite de projets. Vous disposez de qualités de leadership vous permettant de mobiliser et fédérer les équipes sur des objectifs qualitatifs et quantitatifs. Vous appréciez le travail en équipe et êtes rompu à la conduite d'entretiens, de réunions ainsi qu'à la résolution de conflits. Vous êtes apte à anticiper et accompagner le changement en développant des réformes structurelles. Vous avez un bon sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. De bonnes connaissances d'allemand sont par ailleurs un atout.

Un partage de poste est envisageable et si tel devait être le cas, alors une postulation conjointe est attendue.

Fonction de référence et classe de traitement: Directeur d'institution IV / Classe 23.

Entrée en fonction: A convenir.

Environnement de travail: Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura (SSRJU) sont un établissement autonome de droit public dont les missions principales sont l'accompagnement personnel des bénéficiaires de l'aide sociale, l'octroi de l'aide matérielle et le suivi de mandats de protection de l'enfant et de l'adulte. Les SSRJU comptent près de 100 collabora-

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

trices et collaborateurs réparti-e-s sur trois sites. Dès le 1^{er} janvier 2026, une nouvelle antenne sera créée dans la ville de Moutier. Les SSRJU sont structurés en trois secteurs: aide sociale, protection de l'enfant et protection de l'adulte.

Lieux de travail:

Delémont, Porrentruy, Saignelégier et Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Muriel Christe Marchand, cheffe du Service de l'action sociale, tél. 032 420 51 42.

Délai de postulation: 4 août 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois



Suite au départ de la personne titulaire, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de

Travailleur-euse social-e secteur Protection de l'adulte

Taux d'activité: 70-90%

Mission: Vous exécutez personnellement, avec l'appui du secrétariat comptable, les mesures de protection de l'adulte qui vous sont confiées, principalement des mandats de curatelle. En particulier, vous veillez à garantir les besoins fondamentaux des personnes sous protection, selon les dispositions des décisions de l'APEA. Pour ce faire, vous développez un travail interdisciplinaire en faveur des personnes concernées tout en visant à préserver et développer leur indépendance. Vous coopérez avec l'APEA pour l'exécution des mesures.

Exigences: Vous êtes titulaire d'un diplôme HES en travail social ou d'une formation jugée équivalente, pour les diplômés étrangers d'une reconnaissance de diplômes SEFRI. Vous disposez d'une expérience professionnelle confirmée, idéalement dans le domaine du travail social ou apparenté. Votre sens aigu des relations humaines, allié à votre nature affirmée et stable, vous permet d'intégrer utilement avec des personnes d'horizons très différents présentant des fragilités souvent importantes. De plus, vous savez faire preuve d'une grande réserve dans le traitement des données personnelles à caractère sensible notamment. Vous vous distinguez par une aptitude marquée à travailler sous tension et à poser des priorités, et contribuez au bon fonctionnement du secteur Protection de l'adulte par votre attitude positive dans un contexte dynamique. Vous maîtrisez les outils administratifs usuels, ne faites l'objet d'aucune poursuite et d'aucune inscription au casier judiciaire, et n'êtes débiteur d'aucun acte de défauts de bien. Vous disposez de votre pleine capacité civile. Une bonne connaissance du système des assurances sociales représente un atout.

Traitement: Assistant-e social-e, classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} novembre 2025

Lieu de travail: Delémont, Porrentruy, Saignelégier. Lieu de travail principal: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Julien Christe, responsable du secteur Protection de l'adulte, au 032 420 72 72.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeu-

nesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Travailleur-euse social-e Protection de l'adulte », **jusqu'au vendredi 18 juillet 2025.**

Dates des entretiens: 24 et 25 juillet 2025. Merci d'avance de réserver vos disponibilités. En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

Municipalité de Moutier

La Municipalité de Moutier met au concours le poste de

Géomètre-conservateur / conservatrice

Mission: assurer le travail de mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Exigences: être inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

Rémunération: le géomètre-conservateur ou la géomètre-conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Entrée en fonction:

1^{er} janvier 2026, pour une durée indéterminée.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du Service de l'Urbanisme au 032 494 13 33 ou auprès de M. Jean-Claude Juillerat, responsable cantonal jurassien de la mensuration officielle au 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites.

Délai et adresse pour le dépôt de l'offre: l'offre doit être adressée à la Municipalité de Moutier, à l'attention du Conseil municipal, Rue de l'Hôtel-de-Ville 1, 2740 Moutier, avec mention « Election Géomètre », **d'ici au lundi 4 août 2025** (le cachet de la poste faisant foi).

Moutier, le 3 juillet 2025.

Conseil municipal.

Marchés publics

Appel d'offres

Adjudicateur

Service d'achat: Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Service demandeur (adjudicateur): Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Objet et étendue du marché

Fourniture et pose de portes intérieures et de vitrages intérieurs (portes coupe-feu, portes de classes, etc.)

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

45214220 - Travaux de construction d'écoles secondaires

Autres CPV:

45212222 - Travaux de construction de gymnases

Type d'ouvrage

1.10.1 - Halle de sport
1.2.2 - Ecole de formation générale

Numéro du Code des frais de construction (CFC)

273.0 - Portes intérieures
273.2 - Vitrages intérieurs

Genre de travail de construction: Exécution**Catégorie:** Bâtiment**Accords internationaux**

Oui

Délais**Remise de l'offre:** 20.8.2025 - 11 h 30

Timbre postal ne faisant pas foi.

Offre valable jusqu'au: 365 jours après le délai de remise**Appel d'offres****Adjudicateur**

Service d'achat: HES-SO Rectorat, Route de Moutier 14, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 79 391 60 82. E-mail: support.folio@hes-so.ch. Site: hes-so.ch

Service demandeur (adjudicateur): HES-SO Rectorat, Route de Moutier 14, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 79 391 60 82. E-mail: support.folio@hes-so.ch. Site: hes-so.ch

Objet et étendue du marché

Le marché comprend la mise à disposition d'une solution logicielle d'e-portfolio destinée à un usage pédagogique.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 48190000 - Logiciels pédagogiques**Accords internationaux**

Oui

Délais**Remise de l'offre:** 29.8.2025 - 12 h 00**Offre valable jusqu'au:** 100 jours après le délai de remise**Appel d'offres****Adjudicateur**

Service d'achat: iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 420 59 00. E-mail: info@igov.ch. Site: www.igovportal.ch

Service demandeur (adjudicateur): iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00. E-mail: info@igov.ch. Site: www.igovportal.ch

Objet et étendue du marché

Pour les «travaux de rénovation» dans le cadre du projet «NextGen», le présent appel d'offres porte sur le (re) développement du système ainsi que sur des prestations de conseil, de maintenance et de support. Pour ce faire, l'autorité adjudicatrice conclut un contrat-cadre avec les adjudicataires. Selon le lot, 1 à 5 adjudications sont attribuées (voir cahier des charges, tableau 6).

Les prestations sont structurées en lots, avec plusieurs adjudications dans les lots 1 à 4. Toutes les prestations des lots 1 à 4 sont de nature optionnelle. Des contrats-cadres (cf. chiffre 3.8 du cahier des charges) sont conclus avec les adjudicataires des lots 1 à 4, qui régissent en principe la collaboration entre l'association iGovPortal.ch et les prestataires potentiels. La conclusion d'un contrat individuel est nécessaire pour la fourniture concrète de la prestation. Dans les lots 5 à 6, un seul marché est attribué à la fois et seule une partie de la prestation est de nature optionnelle. Le présent appel d'offres n'a pas pour objet l'acquisition de mandats de location de services.

Lot 1: KeyCloak**Lot 2:** Cadre d'intégration**Lot 3:** Développement de services backend et frontend**Lot 4:** Tests**Lot 5:** Mise en œuvre d'Azure DevOps, y compris support et maintenance**Lot 6:** Rôle «Product Owner/Business Analyst»

Ces lots permettent d'acquérir des prestations pour la mise en œuvre de projets (partiels) dans le domaine de KeyCloak ainsi que des prestations de maintenance et de conseil, qui seront fournies par des spécialistes ou des équipes du soumissionnaire.

Dans le cadre de ces lots, les prestations suivantes peuvent être demandées:

- Intégration de KeyCloak dans le portail iGovPortal
- Respect des normes eCH
- Services de maintenance et de conseil en rapport avec KeyCloak

Le donneur d'ordre peut définir d'autres prestations et les appeler conformément à la procédure d'appel ou acheter la prestation en totalité, en partie ou pas du tout. Il n'existe aucune obligation de la part du donneur d'ordre d'obtenir la prestation et aucun droit de la part du soumissionnaire de fournir la prestation.

Estimation de la charge de travail en jours-personnes (jp) sur toute la durée du contrat: 555 jp

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels

Autres CPV:

72220000 - Services de conseil en systèmes informatiques et conseils techniques

72250000 - Services de maintenance des systèmes et services d'assistance

72260000 - Services relatifs aux logiciels

Classification des produits centrale des Nations Unies**(CPC):** Services informatiques et services connexes**Accords internationaux**

Oui

Remise de l'offre: 12.8.2025 - 23 h 59**Offre valable jusqu'au:** 180 jours après le délai de remise